



Affectation des sommes épargnées à **la remise en état de la résidence principale à la suite d'une catastrophe naturelle**

BÉNÉFICIAIRES

- Le titulaire du compte d'épargne salariale.

SITUATIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Résidence principale : tout logement occupé par le titulaire personnellement et à titre principal plus de 7 mois par an.

Pour tous les travaux immobiliers* de réparation, remise en état de la résidence principale suite à des dégâts survenus par une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

(* Ceux qui touchent à la structure même de l'édifice, au gros œuvre de la construction et qui sont indispensables pour préserver son intégrité (toiture, murs, charpente, fenêtres et portes).

- **Copie de l'arrêté préfectoral ou ministériel** déclarant la zone où est située la résidence principale sinistrée pour catastrophe naturelle ou attestation de la mairie faisant référence au dit arrêté,
- **Copie de la déclaration de sinistre** faite auprès de la compagnie d'assurance, ou à défaut copie de l'expertise de l'assurance,
- **Copie de l'ensemble des devis acceptés** par le professionnel et l'épargnant ou **des factures** relatives aux dommages matériels et se rapportant exclusivement aux gros oeuvre. Le déblocage ne pourra intervenir qu'à hauteur de ce montant.

Exemples

de situations ne permettant pas le déblocage anticipé :

- Tous travaux immobiliers de remise en état sur la résidence principale suite à des dégâts survenus par un événement non reconnu comme une catastrophe naturelle par arrêté préfectoral ou ministériel,
- Lorsque la résidence de l'épargnant n'est pas dans une zone visée par un arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle,
- Les travaux de remise en état du mobilier.

QUAND FORMULER SA DEMANDE ?

La demande doit être formulée dans les 6 mois à compter de la date du **fait générateur** (date de déclaration de sinistre auprès de la Compagnie d'assurances ou date de l'expertise d'assurance ou date de parution de l'arrêté ministériel déclarant la commune « zone sinistrée par une catastrophe naturelle » au JORF (Journal officiel)), même si le dossier est incomplet. Le déblocage des avoirs ne sera effectif qu'à réception de l'ensemble des pièces justificatives.

QUELS DROITS SONT DÉBLOQUÉS ?

Au titre de la participation et de l'intéressement (y compris lorsqu'elle est affectée à un PES)

Tout ou partie des droits à participation et à intéressement attribués aux épargnants et afférents à des exercices clos⁽¹⁾ à la date du fait générateur.

Lorsque les droits du dernier exercice clos ne sont pas encore individualisés à la date de la demande du titulaire, alors et par exception à la règle du versement unique, le règlement pourra être effectué en deux fois.

L'abondement versé dans un plan attaché à la participation et à l'intéressement affectés au dit plan suit le même traitement que la participation et l'intéressement.

Au titre du plan d'épargne d'entreprise (PEE, PEG, PEI)

Tout ou partie des droits détenus par l'épargnant dans le cadre du dit plan :

- Pour la participation et l'intéressement affectés au plan et l'abondement qui leur est attaché, voir le paragraphe ci-dessus,
- Pour les autres droits (versements volontaires, abondement qui leur est attaché), seuls les avoirs inscrits au compte à la date du fait générateur sont déblocables.

Au titre du PERCO

Tout ou partie des droits détenus par l'épargnant dans le cadre du dit plan :

- Pour la participation et l'intéressement affectés au plan et l'abondement qui leur est attaché, voir le paragraphe ci-dessus,
- Pour les autres droits (versements volontaires, abondement qui leur est attaché), seuls les avoirs inscrits au compte à la date du fait générateur sont déblocables.

En raison du principe d'affectation des sommes épargnées à la remise en état de la résidence principale, il ne saurait y avoir de sur-financement à l'opération.

Dès lors, le règlement ne pourra être effectué qu'à hauteur du montant des devis acceptés et/ou factures correspondant aux travaux immobiliers afférents à la remise en état de la résidence principale dans les conditions indiquées ci-avant.

Les droits non déblocés restent alors indisponibles jusqu'à la levée normale de l'indisponibilité.



En cas de doute

sur l'événement lui-même ou sur les pièces justificatives à produire, n'hésitez pas à **contacter nos téléconseillers au numéro indiqué sur vos relevés.**

⁽¹⁾ Lorsque les droits du dernier exercice clos ne sont pas encore individualisés à la date de la demande du titulaire, alors et par exception à la règle du versement unique, le règlement pourra être effectué en deux fois. Il n'est donc pas justifié d'exiger une deuxième demande de règlement.